

Directive ministérielle **DGSP-014**

Catégorie(s) : ✓ Équipements de protection individuels
✓ Milieux de vie
✓ Masque médical

Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé

Nouvelle directive

Expéditeur : Direction générale de la santé publique (DGSP)



Destinataires :

- PDG et DG des établissements du RSSS
- Directeurs des services professionnels
- Directeurs des soins infirmiers des établissements publics du RSSS
- Directeurs SAPA
- Directeurs de la qualité
- Répondants RI-RTF des établissements
- Tous les établissements du RSSS offrant des soins :
 - Hôpitaux (soins de courte durée, soins pédiatriques)
 - Cliniques médicales (incluant GMF, cliniques externes, clinique COVID-19, etc.)
- Milieux de réadaptation
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
- Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
- Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPOQ)
- Exploitants des RPA - Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
- Autres ressources d'hébergement offrant des soins de longue durée
- Directeurs déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme
 - Directeurs des programmes jeunesse
 - CLSC (lors des services de soutien à domicile)

Directive	
Objet :	Port du masque approprié dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux offrant des soins et autre milieu en contexte de soins de santé.
Principe :	<p>Considérant l'évolution de la situation épidémiologique au Québec et afin de protéger les usagers et les travailleurs de la santé, vous trouverez les mesures à appliquer en lien avec le port du masque médical en milieu offrant des soins et tout autre milieu en contexte de soins de santé.</p> <p>Celles-ci s'ajoutent au décret ministériel sur le port obligatoire du couvre-visage dans les lieux publics déjà en vigueur (décret 810-2020) et de l'arrêté ministériel sur le port du couvre-visage obligatoire pour les résidents de RPA (arrêté numéro 2020-064 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2020).</p> <p>Il est prioritaire de protéger les usagers, particulièrement ceux considérés vulnérables, en évitant de les exposer à des travailleurs de la santé qui pourraient être des porteurs asymptomatiques de la COVID-19. Par ailleurs, les travailleurs de la santé doivent également être protégés de la contamination par des usagers. L'accessibilité aux équipements de protection individuelle doit être prise en compte.</p>
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none"> - Les travailleurs de la santé, dans tous les milieux de soins (hôpitaux, CHSLD et résidence privée pour aînés (RPA), autres milieux similaires ayant des soins d'hébergement ou de longue durée (ex. : ressources intermédiaires ou de type familial (RI-RTF)), centres de réadaptation, soins ambulatoires ou soins à domicile) doivent porter le masque médical, selon les consignes énoncées plus bas. - Les usagers admis, hébergés ou en services ambulatoires, peu importe le milieu offrant les soins, doivent porter le masque médical, selon les consignes énoncées plus bas.

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources	
Notes importantes :	
Direction ou service ressource :	Direction générale de santé publique SantePubliqueQuebec@msss.gouv.qc.ca
Documents annexés :	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Annexe 1 : Position du CINQ sur le document Transmission du SRAS-CoV-2 : constats et proposition de terminologie : https://www.inspq.qc.ca/publications/3100-position-cinq-transmission-sras-cov-2-constats-terminologie-covid19. ✓ Annexe 2 : SRAS-CoV-2 : Port du masque médical en milieu de soins en fonction des paliers d'alerte : https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2968-port-masque-milieux-soins-transmission-communautaire-soutenue-covid19.pdf.

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

Original signé par

Le sous-ministre adjoint,
Horacio Arruda

Lu et approuvé par

La sous-ministre,
Dominique Savoie

Directive ministérielle DGSP-014

Directive

En lien avec la transmission de la COVID-19, plusieurs travaux ont été tenus par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ), ce qui a permis d'apporter plusieurs ajouts et modulations dans les recommandations déjà émises.

En plus de considérer les positions émises par l'INSPQ sur le port du masque approprié dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux offrant des soins, la littérature scientifique disponible à ce jour a été analysée et les lignes directrices des diverses instances nationales et internationales ont été prises en compte. L'expérience acquise par les membres du CINQ au cours de leur pratique pendant la pandémie a également été considérée dans la modulation de certaines recommandations.

D'autre part, de nombreuses études ont démontré que le fait de contrôler la source de l'infection (ex. : port du masque médical de l'utilisateur infecté) diminue l'expulsion de particules respiratoires et par conséquent, le risque de contamination. Ajoutée au port du masque médical par le travailleur de la santé, cette mesure est plus efficace que le masque porté seulement par le travailleur de la santé.

À la lumière de ces constats, les précisions suivantes ont été apportées : Pour les travailleurs de la santé ainsi que les usagers, il est important de mettre l'accent sur la qualité des masques médicaux utilisés.

Pour les travailleurs de la santé

Un masque médical de niveau ASTM niveau 2 ou supérieur est recommandé pour tous les travailleurs de la santé.

Pour ceux travaillant en zone chaude, se référer à la Directive sur la mise en œuvre de la gestion du risque d'exposition aux aérosols de SRAS-CoV-2 des travailleurs de la santé dans les milieux de soins : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/directives-covid/dggmo-003.pdf>.

Pour les usagers

Un masque médical de niveau ASTM niveau 1 est recommandé. Le niveau de la norme ASTM 1, 2 ou supérieur doit être bien indiqué sur la boîte. Ceci est applicable pour tous les secteurs offrant des soins et tout autre milieu en contexte de soins de santé, comme mentionné ci-dessous.

- Pour les usagers admis (hospitalisés, hébergés) : Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps lorsque l'utilisateur se trouve à moins de 2 mètres de toute autre personne (travailleur de la santé, autre usager, visiteur, accompagnateur, personne proche aidante, etc.), dans tous les secteurs offrant des soins sans égard à la zone où il se trouve (froide, tiède ou chaude).
- Pour les usagers admis en milieu pédiatrique : Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps pour les usagers de 10 ans et plus lorsqu'ils se trouvent à moins de 2 mètres de toute autre personne (travailleur de la santé, autre usager, parent, visiteur, etc.), dans tous les secteurs offrant des soins sans égard à la zone où il se trouve (froide, tiède ou chaude).
 - Usager de 2 à 9 ans : Port du masque médical ASTM de niveau 1 est recommandé, si toléré;
 - Usager de moins de 2 ans, le port du masque médical n'est pas recommandé.
- Pour les usagers partageant une chambre multiple, une barrière physique tel qu'un rideau permet à l'utilisateur de ne pas porter le masque médical en tout temps. Par contre, l'utilisateur devra porter le masque dès qu'il doit quitter le lit (ex. : pour aller à la salle de bain, etc.).
- Pour les usagers admis en services ambulatoires (ex. : urgence, cliniques externes, médecine de jour, etc.) : Port du masque médical ASTM de niveau 1 **en tout temps** dans tous les secteurs offrant des soins sans égard à la zone où il se trouve (froide, tiède ou chaude).
- Pour les usagers recevant des soins à domicile : Port du masque médical ASTM de niveau 1 en tout temps lorsque l'utilisateur se trouve à moins de 2 mètres du travailleur de la santé.

Exceptions :

- Usager ne tolérant pas le masque (ex. : les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère qui ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque entraîne une détresse significative)
- Usager qui dort
- Usager présentant une condition physique ne permettant pas le port du masque (ex. : la personne ne présentant pas d'oreille)
- Interférence avec les soins

Recommandations sur le port du masque médical pour les travailleurs de la santé et pour les usagers:

- Procéder à l'hygiène des mains avant de mettre le masque médical.
 - Le masque doit bien recouvrir le nez et la bouche et doit être descendu sous le menton. Ajuster la bande nasale sur l'arête du nez et s'assurer que le masque épouse la forme du nez.
 - Veiller à ce que la surface de couleur soit à l'extérieur, car il s'agit de la surface imperméable qui protège contre les éclaboussures.
 - Ajuster le masque au visage en minimisant les ouvertures sur le côté, il doit bien épouser la forme du visage.
 - Si le masque glisse, le remonter par la bande nasale et resserrer la bande ajustable. Procéder à l'hygiène des mains après cet ajustement.
 - Ne pas toucher l'avant du masque. Si par erreur, le masque est touché, procéder à l'hygiène des mains.
 - Le masque doit être changé à la sortie de la chambre d'un usager pour lequel des précautions additionnelles de type gouttelettes sont en place, peu importe le microorganisme en cause.
 - Changer le masque lorsque celui-ci devient humide, lorsqu'il est souillé par des éclaboussures ou s'il est endommagé.
 - Pour les travailleurs de la santé, le masque doit être porté pour une durée maximale de 4 heures outre les situations énumérées ci-haut. Il doit être changé lors des pauses et les repas.
 - Pour les usagers, le masque médical doit être changé minimalement toutes les 24 heures.
 - Retirer le masque par les élastiques ou les cordons lorsqu'indiqué. Éviter d'entrer en contact avec les surfaces potentiellement contaminées.
 - Ne pas garder le masque accroché au cou ou pendu à une oreille.
 - Jeter immédiatement après le retrait dans le contenant prévu, puis procéder à l'hygiène des mains.
 - Ne jamais réutiliser un masque médical une fois retiré.
- (Source : SRAS-CoV-2 : Choix et port du masque médical en milieux de soins)
- S'assurer que le milieu de soins ou le service ambulatoire dispose de la quantité suffisante pour fournir le masque médical aux travailleurs de la santé et aux usagers admis en milieu de soins, en services ambulatoires, en soins à domicile et tout autre milieu offrant des soins.
 - Si requis, accompagner l'usager, l'accompagnateur ou la personne proche aidante pour s'assurer que le port du masque est adéquat.